

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de DIJON

CONTRADICTOIRE A SIGNIFIER

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 12 OCTOBRE 2009

Quatrième chambre

N° de Jugement : 09/1698

N° de Parquet : 0643597

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au
Palais de Justice de **DIJON** le **DOUZE OCTOBRE DEUX MILLE NEUF**

composée de Monsieur [REDACTED] Juge, désigné comme Juge Unique,

assisté de Madame [REDACTED], faisant fonction de Greffier,

en présence de Monsieur [REDACTED], Vice-Procureur de la République a été
appelée l'affaire

ENTRE

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,

ET :

NOM : [REDACTED]

DATE DE NAISSANCE : 28/07/1980

LIEU DE NAISSANCE : [REDACTED]

FILIATION : de [REDACTED]

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE :

VILLE : [REDACTED]

SITUATION FAMILIALE : célibataire

PROFESSION : Directeur Commercial

Déjà condamné, libre

Non comparant à l'audience

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE MALGRE L'INVALIDATION DU PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR

DEBATS

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'absence du prévenu, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Le prévenu a été cité à personne par exploit d' Huissier de Justice en date du 06 Mai 2009 pour comparaître à l'audience de ce jour ; la citation est régulière en la forme.

Il ne comparait pas bien que régulièrement cité à sa personne, pour ces jour, heure et lieu ; il convient de statuer par jugement contradictoire à signifier dans les termes de l'article 410 du Code de Procédure Pénale.

Attendu que le prévenu est prévenu :

d'avoir à MACONGE (21), le 9 mars 2006, malgré la notification qui lui a été faite le 4 mai 2005 par la préfecture de l'Essonne d'une mesure de restitution d'un permis de conduire invalide par solde de points nul, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire faits prévus par ART. L. 223-5 §V, §I C. ROUTE et réprimés par ART. L. 223-5 §III, §IV, ART. L. 224-12 C. ROUTE

d'avoir à à MACONGE (21) le 9 mars 2006, étant conducteur d'un véhicule d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, circulé à la vitesse de l dépassant de plus de 50 km/h la vitesse maximale autorisée, en l'espèce faits prévus par ART. R. 413-14-1 §I C. ROUTE et réprimés par ART. R. 413-14-1 C. ROUTE

Il ne résulte pas du dossier et des débats la preuve que _____ se soit rendu coupable des faits qui lui sont reprochés ; il y a lieu en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite.

La citation du 23 mars 2009 délivrée le 6 mai 2009 n'indique pas la vitesse dépassée par M. _____ ; celle-ci sera déclarée nulle.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire à signifier** à l'égard de _____ ;

Prononce la relaxe pour les faits de conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points.

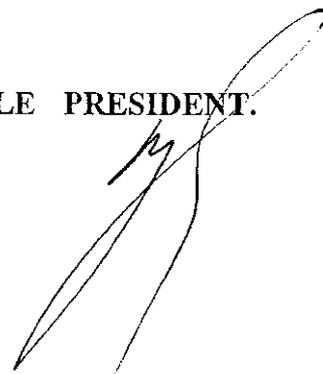
Constate la nullité de la citation.

Et le présent jugement a été signé par Monsieur _____, E, Président et Madame _____ Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT.



Pour copie certifiée conforme.
Le Greffier,

